



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-~~267~~

portant mise en demeure faite à l'entreprise ArcelorMittal France de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Mouzon (08210)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.557-46 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1/2000 du 4 janvier 2000 portant autorisation d'exploiter pour la société SOLLAC et notamment l'article 5.2 ;

Vu l'article 5.2 de l'arrêté du 4 janvier 2000 qui dispose que « un ou plusieurs bassins de confinement ou aire de rétention doivent être aménagées afin de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 juillet 2019 vers la société ArcelorMittal France ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-LeB/DeF-n°25/033, du 23 janvier 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 17 décembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 23 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 6 février 2025.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 décembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de bassin de confinement des eaux d'incendie ;
2. les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 6 février 2025 ne sont pas suffisants pour justifier du respect de la prescription contrôlée ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 susvisé ;
4. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas d'absence de bassin de confinement il existe un risque de pollution de la Meuse en cas d'incendie ;
5. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal France de respecter les prescriptions et dispositions susmentionnées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société ArcelorMittal France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro SIREN 562 094 425 et dont le siège social est situé Immeuble « Le Cézanne » - 6 rue André Campra à Saint-Denis (93200), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 7 rue Albert Ollivet à Mouzon (08210), les dispositions prévues par l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2000 en mettant en place des moyens de confiner les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux d'extinction incendie pour l'ensemble de son site dans un délai de 9 mois.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

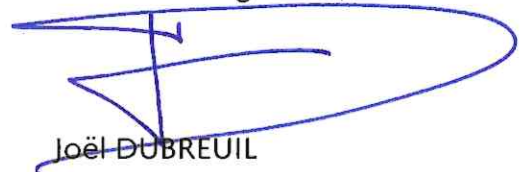
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société ArcelorMittal France et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le 05 MAI 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

